



Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative
CACE/729

Le 5 juin 2015

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 7 des radiocommunications

Objet: **Commission d'études 7 des radiocommunications (Services scientifiques)**

- **Proposition d'approbation de 2 projets de nouvelle Recommandation UIT-R et d'un projet de Recommandation UIT-R révisée et approbation simultanée par correspondance de ces projets, conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-6 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)**
- **Proposition d'approbation de suppression d'une Question UIT-R**

A sa réunion tenue le 26 mai 2015, la Commission d'études 7 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance de 2 projets de nouvelle Recommandation et d'un projet de Recommandation révisée (§ 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-6) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-6. Les titres et résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe 1. Par ailleurs, la Commission d'études a proposé l'approbation de la suppression d'une Question dont la liste est donnée dans l'Annexe 2.

La période d'examen, de deux mois, se terminera le 5 août 2015. Si, au cours de cette période, aucun Etat Membre ne soulève d'objection, les projets de Recommandation sont considérés comme adoptés par la Commission d'études 7. En outre, puisque la procédure PAAS est appliquée, l'adoption des projets de Recommandation est considérée comme valant approbation.

Un Etat Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption d'un projet de Recommandation ou de l'approbation de la proposition de suppression d'une Recommandation/Question est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la procédure PAAS seront communiqués dans une Circulaire administrative (CACE) et les Recommandations approuvées seront publiées dans les meilleurs délais (voir <http://www.itu.int/pub/R-REC>).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.



François Rancy
Directeur

Annexe 1: Titres et résumés des projets de Recommandation

Annexe 2: Question dont la suppression est proposée

Documents: Documents [7/113\(Rév.1\)](#), [7/114\(Rév.1\)](#) et [7/120\(Rév.1\)](#)

Ces documents sont disponibles sous forme électronique à l'adresse:
<http://www.itu.int/md/R12-SG07-C/en>

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 7 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 7 des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure
- Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe 1

Titres et résumés des projets de Recommandation

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R SA.[SRS-AIRCRAFT 2 GHz]

Doc. 7/113(Rév.1)

Protection des stations terriennes du service de recherche spatiale vis-à-vis des stations mobiles (d'aéronef) dans la bande 2 200-2 290 MHz

Cette Recommandation donne une distance de coordination requise de 880 km entre les stations terriennes du service de recherche spatiale et les stations mobiles d'émission (d'aéronef) afin de protéger les stations terriennes du service de recherche spatiale dans la bande 2 200-2 290 MHz.

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R SA.[SRS/FSS 37 GHz]

Doc. 7/114(Rév.1)

Partage de fréquences entre les systèmes du service de recherche spatiale et du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 37,5-38 GHz

Cette Recommandation porte sur le partage de fréquences entre le service de recherche spatiale et le service fixe par satellite dans la bande 37,5-38 GHz (espace vers Terre). Elle donne les limites de p.i.r.e. et de puissance surfacique pour les systèmes d'interférométrie spatiale à très grande base (SVLBI) et les systèmes lunaires du service de recherche spatiale, et pour les systèmes à satellites géostationnaires ou en orbite elliptique fortement inclinée du SFS.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R TF.1153-3

Doc. 7/120(Rév.1)

Utilisation opérationnelle du transfert bidirectionnel de signaux horaires et de fréquences étalon par satellite au moyen de codes de pseudo-bruit

Cette mise à jour a pour objet d'adapter le document à la demande d'une plus grande précision de transfert des signaux horaires, en proposant d'utiliser des relations plus précises pour calculer les termes de correction lors de l'évaluation des données TWSTFT.

Annexe 2

Question dont la suppression est proposée

Question N°	Titre
149-1/7	Utilisation des fréquences sur la face cachée de la Lune